

Département du Nord  
**Commune de Caestre**

Tél : 03.28.40.15.74

Fax : 03.28.42.14.72

Arrêté n° 033/2024

**Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction  
de circuler pour les véhicules de + 5,5 tonnes**

Le Maire de CAESTRE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que la structure et la largeur de la chaussée du Chemin de Saint Omer (VC n°2), entre la RD 161 route d'Hazebrouck et la RD 947 route de Strazeele, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 5,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5,5 tonnes, sauf service public et desserte,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 5,5 tonnes est interdite sur le chemin de Saint Omer (VC n°2), sur la section comprise entre la RD 161 route d'Hazebrouck et la RD 947 route de Strazeele sauf service public et desserte.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de CAESTRE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAESTRE.

**Article 6 :** Monsieur le maire de la commune de CAESTRE, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Hazebrouck, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAESTRE, le 3 avril 2024

**Jean Luc SCHRICKE**  
Maire de CAESTRE

